



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LES STUPEFIANTS

SENEGAL

Communiqués par le Gouvernement du Sénégal

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL - Conformément aux articles pertinents des Traités internationaux sur les stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

		<u>Page</u>
E/NL.1972/19	Loi No 72-24 du 19 avril 1972	1
E/NL.1972/20	Décret No 4234 du 1er juillet 1972	4

E/NL.1972/19

Journal officiel de la République du Sénégal
No 4224 du 13 mai 1972

LOI No 72-24 DU 19 AVRIL 1972 RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE STUPEFIANTS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. Sont considérées comme stupéfiants les substances ou plantes dont la liste sera fixée par décret.

Article 2. Sont interdits la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants, et d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales relatives à ces stupéfiants.

Toutefois des autorisations spéciales peuvent être délivrées par les autorités compétentes à des fins de recherches médicales ou scientifiques.

Article 3. Les infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois lorsque le délit aura consisté dans la production, la fabrication, l'importation ou l'exportation illicite des stupéfiants, le maximum de la peine d'emprisonnement sera de dix ans.

Ces peines pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

L'acte préparatoire intentionnellement accompli et la tentative sont punissables comme le délit consommé.

L'association ou l'entente établie en vue de commettre les infractions prévues à l'article 2 est punie comme ces infractions elles-mêmes.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille sera prononcée dans les conditions prévues par l'article 34 du Code pénal. Lorsque la peine encourue n'excédera pas cinq ans, la durée de l'interdiction des droits sera de cinq ans au plus.

Article 4. Les peines prévues à l'article 3 sont encourues par tout propriétaire, usufruitier, possesseur, locataire ou occupant :

- d'un terrain affecté à la culture de stupéfiants;
- d'un immeuble où se pratiquent la production, la fabrication, la transformation, l'extraction ou la préparation de stupéfiants;
- d'un véhicule ayant servi au transport, lorsque la preuve aura été faite qu'ils ont eu connaissance de cette utilisation frauduleuse, sans s'y être opposés.

Article 5. Seront punis des peines prévues à l'article 3 :

- 1) Ceux qui auront facilité à autrui l'usage des stupéfiants, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant à cette fin un local, soit par tout autre moyen;
- 2) Ceux qui, au moyen d'ordonnances médicales fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer les mêmes stupéfiants.

Lorsque l'usage desdits stupéfiants aura été facilité à un ou plusieurs mineurs ou lorsque ces substances leur auront été délivrées dans les conditions prévues au No 2 ci-dessus, le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans.

Article 6. Dans les cas prévus à l'article 5, les tribunaux pourront en outre prononcer :

- 1) L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions de l'article 34 du Code pénal;

Lorsque la peine encourue n'excédera pas cinq ans, l'interdiction des droits sera de dix ans au plus.

- 2) L'interdiction de séjour dans les conditions prévues par l'article 36 du même code;
- 3) L'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer la profession grâce à laquelle ou sous le couvert de laquelle le délit aura été commis;
- 4) Le retrait du passeport pour une durée de 3 ans au plus.

Article 7. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20 000 à 100 000 francs ceux qui auront demandé, sollicité, ou fait usage illicite des stupéfiants.

Article 8. Toute personne prévenue ou inculpée d'usage ou de tentative d'usage illicite de stupéfiants pourra, après expertise médicale, être astreinte, par décision motivée de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie, à une cure de désintoxication, dans les conditions fixées par la réglementation.

Dans ce cas, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par la présente loi.

Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 7.

Article 9. Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du Code pénal, seront punis des peines prévues à l'article 3, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité autrui à commettre l'un des délits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 5 et 7.

Si le délit a été commis à l'égard d'un mineur, le maximum de la peine d'emprisonnement pourra être porté au double.

Article 10. Les tribunaux ordonneront la confiscation des sommes d'argent provenant des transactions prohibées par la présente loi ainsi que des stupéfiants saisis.

Ils peuvent ordonner la confiscation :

- des moyens de transport dont le propriétaire aura autorisé ou toléré l'emploi à des fins interdites par les dispositions de la présente loi;
- des objets mobiliers ayant servi à la culture, la production, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation des stupéfiants.

Article 11. Les tribunaux pourront ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, cercle, lieu de spectacle ou de danse ou lieu quelconque ouvert au public lorsque les délits prévus par la présente loi y ont été commis ou tolérés par l'exploitant.

Les tribunaux pourront ordonner en outre la confiscation des ustensiles et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.

Article 12. Pour l'application de la présente loi et sans qu'il soit dérogé à la compétence normale des agents de l'autorité administrative ou judiciaire, les agents de l'agriculture, des eaux et forêts, des douanes et les inspecteurs des pharmacies sont habilités à rechercher et à constater toute infraction aux dispositions prohibant la culture, la détention et le transport des stupéfiants.

Article 13. Des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit dans les locaux où l'on use en société de stupéfiants et dans ceux où sont fabriqués, transformés ou entreposés les stupéfiants prévus à l'article 1er de la présente loi.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus par la présente loi.

Article 14. Sauf le cas où leur utilisation donne lieu à autorisation dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente loi, les stupéfiants saisis seront détruits.

Article 15. Des décrets d'application fixeront les mesures sanitaires et sociales ainsi que les moyens propres à lutter contre l'usage illicite des stupéfiants.

Article 16. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'article 328 du Code pénal, les articles 627 à 630 du Code de la Santé publique et la loi No 63-16 du 5 février 1963 réprimant la culture, la détention, le commerce et l'usage du chanvre indien.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

Par le Président de la République :

Léopold SEDAR SENGHOR

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF

Journal officiel de la République du Sénégal
No 4234 du 1er juillet 1972

DECRET No 72-686 DU 10 JUIN 1972

fixant la liste des stupéfiants en application de la loi No 72-24
du 19 avril 1972 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi No 72-24 du 19 avril 1972^{1/} relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 mai 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article 1er. Sont considérées comme stupéfiants, au sens de l'article premier de la loi No 72-24 du 19 avril 1972, les substances ou plantes suivantes :

Acétylméthadol^{2/}

Acétylhydrocodéine

Acétorphine

Allylprodine

Alphacétylméthadol

Alphaméthadol

Alphaméprodine

Alphaprodine

Aniléridine

Benzéthidine

Benzylmorphine

Bétacétylméthadol

Bétaméprodine

Bétaméthadol

Bétaprodine

Bezitramide

Butyrate de dioxaphétyl

Cannabis (chanvre indien ou yamba et résine de cannabis)

Cétobémidone

1/ Note du Secrétariat : E/NL.1972/19.

2/ Note du Secrétariat : Les dénominations communes internationales sont soulignées.

Clonitazène

Coca (feuille de)

Cocaïne

Codéine

Codoxime

Concentré de paille de pavot

Désomorphine

Dextromoramide

Diampromide

Diéthylthiambutène

Dihydrocodéine

Diménoxadol

Dimépheptanol

Diméthylthiambutène

Diphénoxylate

Dipipanone

Ecgonine et ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne

Ethylméthylthiambutène

Ethylmorphine

Etonitazène

Etorphine

Etoxéridine

Fentanyl

Furéthidine

Héroïne

Hydrocodone

Hydromorphinol

Hydromorphone

Hydroxypéthidine

Isométhadone

Lévométhorphane

Lévophénacylmorphane

Lévorphanol

Métazocine

Méthadone

Méthyl désorphine

Méthyl dihydromorphine

Métopon

Moramide

Morphéridine

Morphine

Morphine méthobromide et autres dérivés morphiniques à azoté pentavalent, y compris notamment les dérivés N-oxymorphiniques (telle la N-oxycodéine)

N-Oxymorphine

Myrophine

Nicocodine

Nicodicodine

Nicomorphine

Noracyméthadol

Norcodéine

Norlévorphanol

Norméthadone

Normorphine

Norpipanone

Oxycodone

Oxymorphone

Péthidine

Phénadoxone

Phénampromide

Phénazocine

Phénomorphane

Phénopéridine

Pholcodine

Piminodine

Piritramide

Proheptazine

Propéridine

Racéméthorphan

Racémoramide

Racémorphine

Thébacone

Thébaïne

Trimépéridine

Les isomères, esters, éthers et sels des stupéfiants désignés ci-dessus, dans tous les cas où ces isomères, esters, éthers et sels peuvent exister conformément à la désignation chimique qui leur est propre.

Article 2. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel avec son annexe.

Fait à Dakar, le 10 juin 1972.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Amadou Clédor SALL

Léopold SEDAR SENGHOR

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean COLLIN